

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
VIARMES
COMMUNE
SEUGY

18. MAR 1991

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DES MATERIELS BRUYANTS

Le MAIRE DE SEUGY

Vu les articles I3I-1 et I3I-2 du Code des Communes,

Vu l'Arrêté préfectoral du 10 Janvier 1991 établissant les nouvelles dispositions réglementaires en matière de lutte contre les bruits de voisinage du département du Val d'Oise, notamment dans l'article 9

A R R E T E

Article 1 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 Heures
et de 14 heures 30 à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 13 Heures
et de 16 heures à 19 heures.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 Mars 1990

Article 4 - Monsieur l'Adjudant Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Luzarches est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée

Ampliation sera adressée à Monsieur le SOUS PREFET de MONTMORENCY

Fait à SEUGY, le huit Mars mil neuf cent quatre vingt onze.

LE MAIRE

